

**Division de Strasbourg**

**Référence courrier :** CODEP-STR-2026-025444

**Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom**  
BP n°41  
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 21 avril 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Propreté radiologique

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2026-0958

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 mars 2026 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Propreté radiologique ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 30 mars 2026 portait sur le thème de la propreté radiologique. Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect sur le terrain, et à travers la documentation associée, des exigences relatives à la radioprotection dans le cadre de l'arrêt du réacteur 4 de la centrale nucléaire de Cattenom.

Dans ce contexte, les inspecteurs ont parcouru les différents niveaux du bâtiment réacteur afin d'en évaluer notamment le niveau de propreté radiologique. En particulier, les inspecteurs ont examiné :

- le niveau de propreté radiologique des casemates des générateurs de vapeur (GV) en faisant procéder, par sondage, à des dépistages et recherches de contamination par frottis dans ces locaux ;
- le respect des dispositions relatives aux sauts de zone ;
- le respect des dispositions relatives aux sorties des Zones à production possible de Déchets Nucléaires (ZppDN).

Un examen en salle a également été réalisé afin d'évaluer la qualité de la surveillance de votre prestataire responsable de la propreté radiologique, ainsi que, plus globalement, votre organisation en radioprotection et la gestion des fiches individuelles d'exposition.

Il ressort de cette inspection que les dispositions contrôlées par les inspecteurs, en matière de propreté radiologique, organisation en radioprotection et surveillance du prestataire responsable de la radioprotection, sont globalement satisfaisantes.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### **Cartographies radiologiques des casemates GV**

Dans le cadre du traitement des événements significatifs en radioprotection de ces dernières années, relatifs à des contaminations corporelles, survenus tous deux dans les casemates GV du réacteur 3 de Cattenom, vous aviez pris des engagements consistant notamment à réaliser, lors des arrêts, des cartographies radiologiques étendues de dépistage afin de détecter d'éventuelles points de contamination similaires dans les autres réacteurs. Cette démarche visait à éviter la récurrence de tels événements et, éventuellement, permettre de mieux comprendre l'origine de ces contaminations.

Bien qu'une telle cartographie ait été réalisée et qu'un document ait été produit en ce sens, celui-ci faisait état d'une conformité globale de l'état de propreté des casemates GV, et intégrait les plans des locaux concernés, avec l'absence de tout point de contamination.

Toutefois, ces documents n'ont pas permis de déterminer l'étendue des recherches effectuées, ni de comprendre le mode opératoire appliqué ou retenu dans le cadre de cette opération spécifique. En substance, cette nouvelle cartographie n'atteignait pas le niveau de détail présent lors du dépistage et de la recherche de contamination réalisé en réaction au dernier événement survenu dans le réacteur 3.

**Demande II.1 : Détailler les contrôles attendus dans le cadre de cette recherche pour l'ensemble des réacteurs et indiquer la nature des recherches de contamination réalisées pour le réacteur 4. Me transmettre le cas échéant le mode opératoire associé et détailler les points de contrôle réalisés et leurs résultats respectifs.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

### **Balissage de la zone orange du couvercle de cuve**

**Constat d'écart III.1 :** Les inspecteurs ont constaté, lors de l'inspection dans le bâtiment réacteur, que le balissage permettant de délimiter la zone orange, correspondant à l'espace se trouvant sous le couvercle de cuve déposé, n'était pas aisément identifiable, en raison du positionnement du balissage sous le couvercle, bien que le franchissement fortuit de ce balissage et donc l'entrée dans la zone orange soient objectivement difficiles.

### **Matériel de dépistage de la contamination**

**Constat d'écart III.2 :** Lors de l'examen sur le terrain du niveau de propreté radiologique des casemates des générateurs de vapeur situées dans le bâtiment réacteur, les inspecteurs ont demandé à faire procéder à des frottis de dépistage de contamination au moyen de chiffonnettes en papier. Ces chiffonnettes en papier ont ensuite été emmenées dans un local du bâtiment réacteur au sein de la zone contrôlée afin d'être vérifiées par un appareil de mesure de contamination situé dans ce même local. Au moment de la calibration de l'appareil, celui-ci s'est mis en défaut en raison d'une contamination présente sur l'appareil et de la présence de rayonnement bêta trop importants pour procéder à la mesure.

La mesure a donc été réalisée à l'aide d'un autre appareil de mesure situé en dehors du bâtiment réacteur, nécessitant le transport des chiffonnettes papier en dehors de la zone contrôlée dont elles étaient issues.

## Fiches Individuelles d'Exposition

**Observation III.3** : Lors de l'examen par sondage des Fiches Individuelles d'Exposition aux rayonnements ionisants pour les nouveaux arrivants, les inspecteurs n'ont pas constaté de nouvel écart relatif à un accès en zone réglementée antérieure à l'établissement de la Fiche Individuelle d'Exposition. Cette action de contrôle fait suite à des inspections précédentes au cours desquelles des écarts avaient été identifiés par les inspecteurs. Si les dispositions en place semblent permettre d'intercepter efficacement ces cas de figure, les inspecteurs ont noté que des travaux harmonisés avec l'ensemble des CNPE du parc électronucléaire français sont encore en cours. Les inspecteurs ont également rappelé que ces fiches d'exposition doivent donner une estimation individuelle de la dose en fonction des activités du travailleur, et non être fixées à des niveaux correspondant à la catégorisation du travailleur. Cette démarche vise à permettre une optimisation individuelle de l'exposition, en complément des outils internes d'EDF comme les régimes de travail radiologiques.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

**Camille PERIER**